



## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN VENT**

**Didier CASTERA, MAIRE DE LA COMMUNE DE SEILH,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe

### **ARRETE :**

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Il est créé un marché de plein vent qui se tient le dimanche matin, de 08 heures à 13 heures.  
Il est situé sur le parking de l'Espace Ferrat, allée de l'Europe.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

#### **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. La législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable et il est donc interdit de louer, prêter céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

##### **Article 2 : CONDITION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements peuvent être attribués selon trois formules,

**Abonnement** : Pour les commerçants, artisans ou producteurs s'engageant à fréquenter d'une manière permanente le marché de plein vent environ 80 % de la surface totale du marché.

**Saisonnier** : Pour les commerçants, artisans ou producteurs s'engageant à fréquenter de façon régulière le marché sur une période définie

**Occasionnel ou « volants »** : Pour les commerçants, artisans ou producteurs bénéficiant d'un emplacement passager (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit respecter un préavis. Il doit en informer le Maire par courrier, un mois avant la date prévue pour la cessation de l'activité.

Les emplacements devenus vacants font l'objet d'une information par affichage sur le marché durant 15 jours. Ils sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il est attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté.

Toute demande changement d'emplacements doit être adressée par courrier au Maire.

Tout emplacement non occupé à 8 heures est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne peut en aucun cas le considérer comme définitif.

Les emplacements passagers (occasionnels ou « volants ») sont des emplacements réservés sur le périmètre du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné ou d'un saisonnier à 8 heures.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologiques des arrivées.

### **Article 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR ECRIT dite "ABONNEMENT"**

Selon ce principe, toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de Seilh.

Elles doivent comporter les mentions suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance du postulant
- Son adresse et son numéro de téléphone
- Son activité précise (produits proposés à la vente, métrage souhaité, camion etc...)
- Périodicité avec laquelle il souhaite fréquenter le marché

Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur doit présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'a pas lieu et il perd l'ancienneté de sa demande.

Elles doivent être renouvelées annuellement en début de chaque année.

Après avis de la commission du marché, le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution pour des motifs tenant à l'ordre public. Les professionnels, abonnés ou saisonniers ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ou s'opposer à ces modifications.

### **Article 4 : ATTRIBUTION VERBALE DES EMPLACEMENTS A LA JOURNÉE dite "place de VOLANT"**

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 5.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

### **Les démonstrateurs et les posticheurs**

Les démonstrateurs sont des commerçants non sédentaires, passagers présentant sur le domaine public, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et

les avantages et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce

Un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur leur sera réservé.

### **Article 5 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES**

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, les documents à présenter sont :

- Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe : La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- Le Kbis qui est un document officiel attestant l'existence juridique d'une entreprise commerciale ou d'une société en France
- Pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture.
- Pour le conjoint qui exerce de façon autonome : La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Pour les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune : Ils sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire
- Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe : Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit
- Pour les salariés exerçant de façon autonome : La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur certifiée par ce dernier, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.
- Pour les producteurs agricoles : L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- Les pêcheurs professionnels : Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.
- Pour Les chefs d'entreprise étrangers : Les mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étranger s'il y a lieu.
- Les salariés étrangers exerçants de manière autonome : Les mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Aucun emplacement n'est accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à leur profession désignée.

La fourniture de l'attestation d'assurance multirisque professionnelle en cours de validité est obligatoire pour tout commerçant, artisan ou producteur fréquentant le marché ou souhaitant obtenir un emplacement.

### **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 6 : ASSIDUITE**

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie.

L'emplacement peut alors être attribué sur ces dates comme une place vacante à la journée pour des volants.

En cas de maladie attestée le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Pour cela, il doit transmettre un justificatif au Maire.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

En dehors de ces cas, tout défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois marchés consécutifs implique le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement. Ce retrait est prononcé par le Maire.

#### **Article 7 : DECES INCAPACITE RETRAITE**

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercer dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

#### **Article 8 : EMLACEMENT INOCCUPE**

Un emplacement inoccupé sans justificatif, par le titulaire peut être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés. Cela après un constat de vacances par l'autorité compétente. L'emplacement fait l'objet d'une nouvelle affectation après avis de la commission de marché.

#### **Article 9 : DEPLACEMENT DU MARCHÉ**

Toute modification ou la suppression partielle ou totale du marché est approuvée par une délibération ou par arrêté et est précédée d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L 2224-18 du CGCT*).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

La suppression des emplacements ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### **Article 10 : DROIT DES PLACES ET BRANCHEMENT**

- **Droits** : Les tarifs des droits au titre de la redevance sont fixés par Délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations syndicales. L'application du droit de place se fait au mètre linéaire sur la longueur de l'emplacement par jour de marché. La longueur maximale pouvant être délivrée est fixée à 13 mètres linéaires.  
Le montant du mètre linéaire est fixé par Délibération du Conseil Municipal, à savoir :
  - 0.40 € le mètre linéaire pour les « Abonnés » et « Saisonniers »
  - 0.50 € le mètre linéaire pour les « Occasionnels » ou « Volants »
- **Branchement électrique** : Le tarif du branchement est fixé par Délibération du Conseil Municipal. Il est fixé à 1 € par emplacement et par jour de marché.
- **Le paiement** : La facturation du droit de place et branchement se fait en début de trimestre, paiement en avance. Le règlement peut se faire par chèque, virement, espèce. Le défaut ou refus de paiement des droits de place dus, peut entraîner l'éviction du marché.  
En cas d'absences excusées, telles que décrites dans l'article 6 du présent règlement, le remboursement des droits versés se fait sur la facturation du trimestre suivant.
- **Les droits de place** : Ils sont perçus par le régisseur nommé par le Maire et un justificatif de paiement est remis à tout occupant d'emplacement.

#### **Article 11 : PLAN D'IMPLANTATION**

Le plan d'implantation du marché de plein vent constitue une « photographie » du marché. Il est constitué d'un plan recensant, par activité, le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace commercial fonctionne.

Il détermine l'emplacement de chaque professionnel « abonné » qui sont autorisés à s'installer le dimanche matin.

Le plan d'implantation défini au préalable peut être amené à évoluer au gré des départs ou arrivées des commerçants sédentaires, mais également au gré des habitudes des consommateurs, d'un retour d'expérience après plusieurs semaines etc...

Le plan d'implantation évolue sous réserve de la validation de modifications adoptées par la Commission Mixte du marché.

### **IV - POLICE GENERALE**

#### **Article 12 : INSTALLATION DES ETALS**

L'installation des étals a lieu à partir de 6 heures et doit être terminée à 8 heures.  
Les allées du marché doivent être dégagées sitôt le déchargement terminé.

*Les véhicules d'approvisionnement sont classés en plusieurs catégories :*

- *Ceux servant de magasin de vente qui pourront stationner sur l'emplacement*
- *Ceux remplissant fonction d'un magasin évident et indispensable avec accord du placier. Ces véhicules n'empiéteront en aucune manière sur l'emprise du domaine public ou des autres commerçants et devront faire en sorte de ne pas gêner la visibilité des autres commerces*
- *Ceux vidés de leur approvisionnement ainsi que les véhicules de tourisme appartenant aux commerçants qui devront être évacués et garés dans les parkings municipaux existant à proximité du marché. Sauf accord du placier.*

### **Article 13 : CLOTURE DU MARCHÉ**

A la clôture du marché, chaque professionnel est tenu à :

- Nettoyer son emplacement
- Emporter les emballages vides et cageots
- Utiliser les containers et la benne mis à dispositions pour tous les autres déchets
- Quitter le marché à 14 heures au plus tard.

### **Article 14 : APPAREILS DE MESURE**

Les professionnels vendant leur marchandise au poids ou au mètre doivent posséder des appareils de mesures contrôlés qui doivent être parfaitement visible par la clientèle.  
Toute infraction au poids et mesures entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

### **Article 15 : MARCHANDISES**

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.  
La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

La vente de vêtement et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs doit être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible sur l'étalage.

### **Article 16 : INTERDICTIONS**

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- De vendre des animaux vivants,
- De circuler en voiture, camions ou autre engin motorisés dans l'emprise du marché entre 08 heures et 13 heures.

Par ailleurs, l'**entrée est interdite** à tous les jeux de hasard ou d'argent.

### **Article 17 : LA COMMISSION MIXTE DU MARCHÉ**

Le fonctionnement du marché de Seilh est soumis au contrôle d'une commission. Cette commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Sa composition est la suivante :

- Le Maire qui préside la Commission
- L'adjoint à la vie Locale
- L'élu en charge des commerçants
- Trois délégués de commerçants
- Le délégué syndical représentant le Syndicat des Marchés de France des Commerçants Artisans et Producteurs de la Haute Garonne (SMF CAP 31).

### **Article 18 : ORDRE PUBLIC – RESPONSABILITES – SANCTIONS**

La commune de Seilh ne pourrait être tenue responsable pour tout accident ou dommage en cas de détérioration de marchandises, d'équipements ou de véhicules des professionnels non sédentaires bénéficiant d'un emplacement sur l'emprise du marché de plein vent.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans l'emprise du marché. Aussi, le barème des sanctions applicables pour non-respect du présent arrêté sont les suivantes :

- A) Non-respect du règlement (horaires, emplacement, nettoyage etc...)  
*Sanction pouvant aller de l'avertissement à la mise en demeure voire la mise à pied d'une semaine*
- B) Insultes envers le placier, une autorité, un collègue, un client, perturbation de l'ordre du marché  
*Mise à pied pouvant aller d'une à quatre semaines et suppression de l'abonnement de l'emplacement*
- C) Insultes avec menaces  
*Quatre à douze mois de mise à pied et suppression de l'abonnement de l'emplacement*
- D) Violences  
*Un à cinq ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement de l'emplacement*

L'exclusion, quelle que soit sa durée, ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les sanctions seront prises avec l'avis de la commission du marché et selon le cas avec celui des organisations professionnelles.

### **Article 19 : DISPOSITIONS FINALES**

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

Le présent arrêté est pris après consultation et avis du Syndicat des Marchés de France des Commerçants Artisans et Producteurs de la Haute Garonne (SMF CAP 31)

### **Article 20 :**

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Beauzelle, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le Responsable de la Police Municipale de Seilh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.